



La mission handicap

# DÉCLARATION D'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS - DOETH

**La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, définit les règles de calcul du taux d'emploi des personnes handicapées (6 % minimum obligatoire) et la contribution versée par les employeurs qui ne remplissent pas les conditions. La campagne de déclaration 2016 concerne les effectifs présents dans les collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

## Quelles collectivités sont concernées ?

**L'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH) concerne les collectivités qui emploient au moins 20 agents en Équivalent Temps Plein (ETP), quel que soit leur statut.** L'employeur doit prendre en compte l'ensemble des salariés qu'il rémunère, quel que soit l'établissement où ils travaillent.

**L'Effectif Total Rémunéré (ETR) sert, quant à lui, de base au calcul des 6 %.** L'employeur prend en compte les mêmes salariés que pour l'ETP, mais chaque salarié compte pour une unité quelle que soit sa quotité de travail. Par exemple, un ETP peut être de 85 agents, et un ETR de 100 agents.

Dans le calcul des Équivalents Temps Plein et de l'Effectif Total Rémunéré, ne sont pas comptabilisés :

- les contrats aidés par l'État,
- les apprentis,
- les remplaçants d'un titulaire déjà compté.

## Quels sont les agents concernés par la déclaration ?

L'employeur ne peut déclarer un Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH) que s'il l'a compté parmi ses Équivalents Temps Plein et son Effectif Total Rémunéré.

Les contrats aidés et apprentis, qui ne sont pas pris en compte dans l'ETR, peuvent être comptabilisés dans les BOETH, s'ils remplissent les conditions de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

Ne sont pas admis au titre des bénéficiaires :

- les agents en Congé Longue Maladie (CLM), en Congé Longue Durée (CLD) ou en temps partiel thérapeutique (non RQTH) ;
- les agents reconnus en Maladie Professionnelle (MP) qui ne perçoivent pas l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI), ni de rente ;
- les agents ayant bénéficié d'un aménagement de poste ;
- les titulaires d'une carte indiquant « priorité pour personne handicapée ».

Les agents reclassés administrativement, les titulaires d'une carte d'invalidité, les bénéficiaires de l'ATI, peuvent faire partie des bénéficiaires.

Les agents reconnus travailleurs handicapés, placés en CLM/CLD, sont aussi comptabilisés parmi les bénéficiaires, puisqu'ils sont rémunérés par la collectivité.

Les collectivités peuvent obtenir la liste des agents titulaires d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) auprès de la caisse des dépôts : [atiac@caissedesdepots.fr](mailto:atiac@caissedesdepots.fr).

## Comment calculer la contribution ?

Le calcul de la contribution se fait de la manière suivante :

$$\begin{aligned} & \text{(Effectif Total Rémunéré} \times 6 \%) \\ & - \\ & \text{nombre de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi} \\ & \text{des Travailleurs Handicapés} \\ & = \\ & \text{nombre d'unités manquantes} \end{aligned}$$

Par exemple, si l'Effectif Total Rémunéré est de 100 agents, le nombre de personnes handicapées employées doit être de 6 agents (100 x 6 %).

Et si la collectivité ne déclare que 4 bénéficiaires (par exemple deux RQTH, un bénéficiaire de l'ATI et un possesseur d'une carte d'invalidité), alors il manque 2 agents (6 agents obligatoires - les 4 bénéficiaires).

Les unités manquantes peuvent être obtenues par la déclaration de 4 types de dépenses, dans la limite de 50 % de l'obligation d'emploi, qui peuvent être, entre autres, des contrats de services avec des Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), des acquisitions de matériel et des aménagements pour maintenir dans l'emploi des agents reclassés et faciliter l'insertion des personnes handicapées.

Vous pouvez préalablement télécharger la notice pour faciliter votre déclaration et utiliser l'aide en ligne tout au long de la démarche sur le site :

[www.cdc.retraites.fr](http://www.cdc.retraites.fr) rubrique employeur.

**Pour plus de détails ou pour toute question plus spécifique, n'hésitez pas à contacter la référente handicap du CIG :**

**Nicole Gautier, directrice du pôle prévention**  
au 01 39 49 70 58  
[handicap.maintien@cigversailles.fr](mailto:handicap.maintien@cigversailles.fr)